

**Vous avez saisi votre demande de logement en ligne et vous n'avez pas pu joindre votre pièce d'identité.**

**Dans ce contexte, vous souhaitez que la ville de Saint-Denis valide votre demande.**

**La demande ne pourra être validée que si les conditions suivantes sont réunies :**

- **vous indiquez ci-dessous l'adresse électronique utilisée pour la saisie de votre demande,**
- **vous joignez à ce document la copie de votre pièce d'identité valide (voir la liste des titres valables au verso).**

**ATTENTION**

**La validation de la saisie n'entraîne pas nécessairement l'instruction de la demande par la ville de Saint-Denis. Celle-ci ne pourra être réalisée que si vous avez demandé Saint-Denis et à l'aide de pièces complémentaires qui vous seront demandées en temps utile.**

**Merci d'indiquer lisiblement ci-dessous vos :**

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Prénom :** \_\_\_\_\_

**Adresse électronique :**

\_\_\_\_\_

**Adresse postale :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Téléphone :** \_\_\_\_\_

**N'oubliez pas de joindre une copie de votre pièce d'identité.**

## **\* Liste des pièces d'identité valables :**

### **Extraits de l'arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation**

Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation :

1. Les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
2. Les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle qui justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour.
3. Les membres de famille des ressortissants visés aux 1 et 2, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers et qui, en application de l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour.

#### **1- Les titres de séjour mentionnés aux 2 et 3 sont les cartes de séjour portant l'une des mentions suivantes :**

- \_ « UE \_ toutes activités professionnelles » ;
  - \_ « UE \_ toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
  - \_ « UE \_ membre de famille \_ toutes activités professionnelles » ;
  - \_ « UE \_ membre de famille \_ toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
  - \_ « UE \_ séjour permanent \_ toutes activités professionnelles »,
- ou le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

#### **2- Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation les personnes physiques de nationalité étrangère autres que celles visées à l'article 1er, qui sont titulaires de l'un des titres de séjour suivants :**

1. Carte de résident.
2. Carte de résident permanent.
3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée \_ CE ».
4. Carte de séjour « compétences et talents ».
5. Carte de séjour temporaire.
6. Titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux des titres mentionnés aux 1 à 5 du présent article.
7. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 6.
8. Récépissé délivré au titre de l'asile d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ou « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler » ou « décision favorable de l'OFPRA/ de la CNDA en date du... Le titulaire est autorisé à travailler » ou « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour ».
9. Titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères aux agents du corps consulaire et aux membres d'une organisation internationale.
10. Titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales.
11. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général à Monaco valant autorisation de séjour.
12. Visa d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour pour une durée d'un an et portant l'une des mentions suivantes : « vie privée et familiale » délivré pour les conjoints de ressortissants français ou pour les conjoints d'étrangers introduits au titre du regroupement familial ; « visiteur » ; « étudiant » ; « salarié » ; « scientifique-chercheur » ; « stagiaire » ; « travailleur temporaire » ; « travailleur saisonnier ».